

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
 - VU Le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
 - VU Le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU La Loi n° 64-13 du 11 Août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux et les actes modificatifs subséquents ;
 - VU L'Ordonnance n° 2/PR/MP/ASP du 10 Janvier 1966, portant codification des Impôts Directs et Indirects ;
 - VU L'Ordonnance n° 74-7 du 13 Février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
 - VU L'Ordonnance n° 74-8 du 13 Février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
 - VU L'Ordonnance n° 74-9 du 13 Février 1974, portant institution et organisation de la Commune ;
 - VU Le Décret n° 74-27 du 13 Février 1974, portant limites et dénominations des Circonscriptions Administratives ;
 - VU Le Décret n° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
 - VU Les documents versés au dossier ;
 - SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Décembre 1977

DECRETE

Article 1er : Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice 1977 du District Urbain de Cotonou I arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS (782 511 660 F) détaillée ci-après :

RECETTES ORDINAIRES :

CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (567 564 000 F).

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

DEUX CENT QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS (214 947 660 F).

DEPENSES ORDINAIRES :

CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (567 564 000 F).

DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

DEUX CENT QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS (214 947 660 F).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Décembre 1977

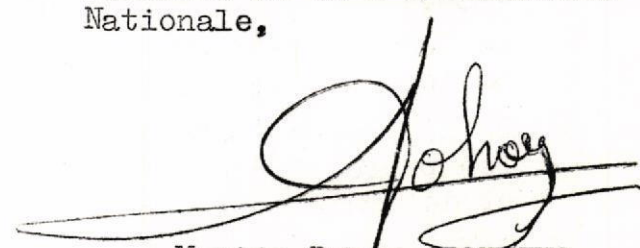
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale,


Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MISON 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 20
Province de l'Atlantique 5 DUC I 10 BCP 1 JORPB 1.-